



Règlement intérieur

29 octobre 2024

Table des matières

CHAPITRE 1 : PERIMETRE ET GOUVERNANCE DE L'ED

Article 1. Périmètre d'action de l'ED CSV

- 1.1. Champs disciplinaires
- 1.2. Laboratoires rattachés à l'ED CSV
- 1.3. Missions de l'ED CSV

Article 2. Gouvernance de l'ED CSV

- 2.1. Conseil de l'ED CSV
 - 2.1.1. Compétences et fonctionnement du Conseil de l'ED CSV
 - 2.1.2. Composition du Conseil de l'ED CSV et modalités de désignation
 - 2.1.3. Modalités d'élections des représentants des doctorants, des doctorantes, au Conseil de l'ED et rôle.
- 2.2. Directeur ou directrice de l'ED CSV
 - 2.2.1. Nomination du directeur, de la directrice, de l'ED CSV
 - 2.2.2. Eligibilité
 - 2.2.3. Procédure de nomination
 - 2.2.4 Composition du Bureau de ED CSV

CHAPITRE 2 : LE DOCTORAT

Article 3. Admission en doctorat et inscription

- 3.1. Admission
 - 3.1.1. Conditions d'éligibilité des candidat(e)s
- 3.2. Inscription
- 3.3. Contrats doctoraux
- 3.4. Procédure de recrutement sur Contrats Doctoraux du contingent ED (concours de l'ED)

Article 4. Comité de Suivi individuel (CSI)

- 4.1. Missions du CSI :
- 4.2. Composition du CSI
- 4.3. Organisation des CSI

Article 5. Réinscription, Dérogation, Césure et autres suspensions temporaires du travail de recherche, arrêt de thèse

- 5.1 Réinscription

- 5.2. Dérogations pour année supplémentaire d'inscription (au-delà de la 3^{ème} année)
- 5.3. Thèses réalisées à temps partiel
- 5.4. Césure
- 5.5. Congés maladie, congés de maternité etc...
- 5.6. Arrêt de thèse
 - 5.6.1. Arrêt de thèse par déclaration écrite d'abandon du doctorant, de la doctorante
 - 5.6.2. Arrêt de thèse suite à un avis négatif de l'ED
 - 5.6.3. Arrêt de thèse par non-réinscription du doctorant, de la doctorante

Article 6. Formation et accompagnement à la construction d'un projet professionnel

Article 7. International

- 7.1. Cotutelle internationale de thèse
 - 7.1.1. Principes
 - 7.1.2. Mise en œuvre
- 7.2. Label européen

Article 8. Soutenance de thèse

- 8.1. Rédaction du manuscrit
- 8.2. Langue de rédaction de la thèse
- 8.3. Choix des rapporteurs
- 8.4. Autorisation de soutenance
- 8.5. Thèse confidentielle
- 8.6. Composition du jury
 - 8.6.1. Règlementation
 - 8.6.2. Cas de thèses en cotutelle
 - 8.6.3. Recommandations
- 8.7. Constitution du dossier de soutenance et délais
- 8.8. Soutenance
- 8.9. Usage de la visioconférence
- 8.10. Délibération
- 8.11. Signatures du PV et rapport de soutenance
- 8.12. Gestion des absences de membre(s) du jury.
- 8.13. Prestation de serment
- 8.14. Délivrance du diplôme

Article 9. Doctorat par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

- 9.1. Principes
- 9.2. Acteurs et procédures
 - 9.2.1. Le candidat, la candidate
 - 9.2.2. La direction de l'Ecole Doctorale
 - 9.2.3. Le conseil de l'ED
 - 9.2.4. Le jury

Article 10. Devenir des docteurs

CHAPITRE 3 : L'HABILITATION A DIRIGER LES RECHERCHES (HDR)

Article 11. Le comité HDR

11.1 Missions

11.2 Composition

11.3 Fonctionnement

11.3.1 Dossiers de demande

11.3.2 Critères

11.4. Rattachement de HDR à l'ED CSV

Article 12 : Inscription à l'HDR

Article 13 : Soutenance de l'HDR

13.1. Préparation du mémoire

13.2. Règles de composition du jury

13.3. Dépôt et expertise du mémoire

13.4. Soutenance

13.5. Usage de la visio-conférence

CHAPITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 14. Modalités de médiation

1 **CHAPITRE 1 : PERIMETRE ET GOUVERNANCE DE L'ED**

2 **Article 1. Périmètre d'action de l'ED CSV**

3 **1.1. Champs disciplinaires**

4 L'Ecole Doctorale Chimie et Sciences du Vivant (ED CSV, ED n° 218) est l'une des 13 Ecoles Doctorales
5 rattachées au Collège Doctoral de l'Université Grenoble Alpes. Elle propose une formation par la
6 recherche, à la recherche et à l'innovation dans un périmètre thématique large allant de la chimie à la
7 biologie et la santé, avec des axes forts se situant dans les domaines de la biologie structurale, de
8 l'ontogénèse et oncogénèse, des neurosciences, de la chimie moléculaire, de la chimie pour le vivant,
9 de la microbiologie et de la virologie, de la biologie végétale et de l'écologie.

10 **1.2. Laboratoires rattachés à l'ED CSV**

11 BIOSANTE (UMR 1292), CEA LETI-DTBS/L2CB, CERMAV (UPR 5301), DCM (UMR 5250), DPM (UMR
12 5063), EMBL, ESRF, GIN (UMR S 1216), GREPI (EA 7408), HP2 (U 13000), IAB (UMR 5309), IBS (UMR
13 5075), Institut Néel (UPR 2940), LBFA (UMR_S 1055), LECA (UMR 5553), LCBM (UMR 5249), LESSEM
14 (UMR), LMGP (UMR 5628), LPCV (UMR 5168), LNCMI (UPR 3228), MEM (UMR), PaVaL (USC1450),
15 SYMMES (UMR 5819), TIMC (UMR 5525)

16 **1.3. Missions de l'ED CSV**

17 Les missions de l'ED sont de s'assurer de la qualité des recrutements des doctorants, de la qualité de
18 l'encadrement et du respect de la charte de thèse, du suivi de la thèse. Elle propose aux doctorants
19 les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel, et en lien avec le Collège
20 Doctoral (CED), elle œuvre à l'insertion professionnelle et la promotion du doctorat. L'ED est
21 accréditée par sa tutelle ministérielle et est évaluée régulièrement par l'HCERES (le rapport HCERES
22 de la dernière évaluation est disponible sur le site de l'ED).

23 Il est de la responsabilité du directeur de thèse et de l'unité de recherche d'accueil d'assurer les
24 conditions scientifiques, matérielles et financières pour garantir le bon déroulement de la thèse et
25 d'accompagner le doctorant dans l'élaboration de son projet, notamment dans le choix des formations
26 qui lui sont proposées.

27 **Article 2. Gouvernance de l'ED CSV**

28 **2.1. Conseil de l'ED CSV**

29 **2.1.1. Compétences et fonctionnement du Conseil de l'ED CSV**

30 Le conseil s'assure de la mise en place et du suivi de la politique de formation de l'ED. Il contrôle la
31 transparence et la régularité de la procédure d'attribution des contrats doctoraux alloués à l'ED. Ses
32 membres font le lien entre l'ED et ses usagers (doctorants, directeurs de thèse, directeurs des unités
33 de recherche). Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

34 Le Conseil de l'ED CSV est informé du bilan des inscriptions de l'année en cours, de la campagne de
35 recrutement de l'année suivante et consulté sur toute question relative à la vie de l'ED et notamment
36 sur l'organisation du concours des contrats doctoraux établissement de l'UGA et USMB. Il délibère sur

37 les propositions faites par la direction de l'ED sur tous les aspects de règlement, d'organisation et de
38 mise en place de nouvelles procédures. Il est aussi un organe de transmission de la politique de l'ED
39 auprès des directions des unités de recherche. Il est également force de proposition sur tous ces
40 aspects.

41 **2.1.2. Composition du Conseil de l'ED CSV et modalités de désignation**

42 Le conseil est constitué de 26 membres :

- 43 • 14 représentants des unités de recherche (choisis pour représenter au mieux les différents
44 champs disciplinaires de l'ED),
- 45 • 2 représentants des personnels techniques et administratifs,
- 46 • 5 représentants doctorants (élus par leurs pairs),
- 47 • 5 personnalités extérieures.

48 Les directrices et directeurs adjoint(e)s de l'ED sont invité(e)s permanent(e)s sans voix délibérative. La
49 composition actuelle du conseil (validée par l'UGA) ainsi que les relevés de conclusion des conseils
50 sont disponibles sur le site de l'ED.

51 À l'exception des représentants des doctorants et des doctorantes qui sont élus pour 2 ans, les
52 membres du conseil sont nommés pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.

53 Renouvellement des membres du conseil : suite à un appel à candidature, le bureau de l'ED fait une
54 proposition de nouveaux membres au conseil qui valide les propositions par un vote. Les
55 représentants des unités de recherche et des établissements sont choisis en raison de leur bonne
56 connaissance de la formation doctorale et dans le but de couvrir au mieux les divers champs
57 disciplinaires de l'ED et aussi d'assurer un bon équilibre femmes/hommes.

58 Tous les membres du conseil de l'ED s'engagent à agir pour le bien général de l'école,
59 indépendamment de leur unité de recherche, de leur champ spécifique de recherche et de leur
60 employeur.

61 **2.1.3. Modalités d'élections des représentants des doctorants, des doctorantes, au Conseil** 62 **de l'ED et rôle.**

63 Les élections des délégués doctorants au Conseil de l'ED sont organisées par l'UGA.

64 Les doctorants, doctorantes élu(e)s (5 titulaires) font partie du conseil de l'Ecole Doctorale. Ils sont les
65 représentants de tous les doctorants et doctorantes de Chimie et Sciences du Vivant et sont membres
66 votants au sein du conseil. Leur rôle est d'avoir un lien étroit avec tous les doctorants et doctorantes
67 CSV, en faisant remonter leurs questions et leurs besoins et en relayant les informations utiles. Ils sont
68 force de proposition auprès du conseil et sont également très moteurs dans la vie de l'ED (organisation
69 de manifestations, activités, mise en place de sondages...).

70 **2.2. Directeur ou directrice de l'ED CSV**

71 **2.2.1. Nomination du directeur, de la directrice, de l'ED CSV**

72 Le directeur, la directrice, de l'ED est proposé(e) par le Conseil de l'ED et nommé(e) par la présidence
73 de l'UGA pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois. Il, elle, peut être assisté(e) dans ses

74 fonctions par un, une ou des directeur-adjoints, directrice-adjointes coopté(e)(s) pour la durée du
75 mandat par le Conseil de l'ED, sur proposition du directeur, de la directrice d'ED nouvellement
76 nommé(e), et un(e) gestionnaire faisant partie du personnel administratif du Collège Doctoral.

77 **2.2.2. Eligibilité**

78 Le directeur, la directrice de l'ED doit être PR ou PRA, c'est-à-dire Professeur(e) des Universités ou
79 Assimilé(e) et rattaché(e) à l'ED CSV.

80 **2.2.3. Procédure de nomination**

81 Le renouvellement du directeur d'ED fait l'objet d'un appel d'offre de l'ED CSV. Les candidats doivent
82 fournir un CV accompagné d'une profession de foi. Une audition des candidats est réalisée devant le
83 conseil de l'ED afin de proposer une candidature à l'établissement.

84 **2.2.4 Composition du Bureau de ED CSV**

85 Le bureau de l'ED est constitué du Directeur de l'ED, d'un(e) gestionnaire et de directeurs/directrices
86 adjoint(e)s. Les directeurs/directrices adjoint(e)s sont proposé(e)s par le Directeur et validé(e)s par les
87 membres du conseil.

88 Le bureau traite des affaires courantes de l'ED, élabore les propositions et met en œuvre les actions
89 votées par le conseil de l'ED.

90

91

92 **CHAPITRE 2 : LE DOCTORAT**

93 **Article 3. Admission en doctorat et inscription**

94 L'Ecole Doctorale valide toutes les candidatures.

95 **3.1. Admission**

96 **3.1.1. Conditions d'éligibilité des candidat(e)s**

97 *3.1.1.1. Conditions de diplôme*

98 - Diplôme français conférant le grade de Master dans un parcours recherche (M2 ou diplôme
99 d'ingénieur avec stage de fin d'étude dans un cadre recherche)

100 - Diplôme étranger de niveau équivalent, correspondant à 5 années d'études universitaires et incluant
101 une formation à la recherche). Dans ce cas précis, le candidat doit obtenir l'équivalence par la
102 commission 'Dispenses-Dérogations Doctorales' (CD3). La CD3 se réunit tous les mois de septembre à
103 juillet. La constitution du dossier est décrite sur le site de l'ED.

104

105 *3.1.1.2. Conditions de niveau*

106 L'ED est attentive à la qualité de recrutement du candidat, de la candidate et demande pour toute
107 nouvelle inscription :

108 - Un CV du candidat, de la candidate accompagné de ses notes et rang du dernier diplôme obtenu
109 - Une lettre de motivation du candidat, de la candidate

110 - Une lettre du directeur de thèse justifiant le choix du candidat, de la candidate

111 L'ED peut refuser l'inscription si le niveau académique du candidat, de la candidate est jugé trop faible
112 (notes et/ou classement faibles), si la formation du candidat, de la candidate ne paraît pas en
113 adéquation avec le projet de thèse ou si ce dernier n'est pas dans le périmètre thématique de l'ED. Au
114 besoin, l'ED demande un avis consultatif à la commission 'Dispenses-Dérogations Doctorales' (CD3).

115 *3.1.1.3. Conditions de direction de thèse*

116 L'ED est attentive également à la qualité de l'encadrement. Le candidat, la candidate, effectuera sa
117 thèse sous la responsabilité d'un directeur, d'une directrice, de thèse, titulaire de l'HDR (ou
118 équivalent), et rattaché(e) à l'ED CSV. Le candidat, la candidate, sera intégré(e) dans une unité de
119 recherche rattachée à l'ED. Afin de garantir une bonne qualité d'encadrement, le taux d'encadrement
120 du directeur, de la directrice, de thèse ne devra pas dépasser 300% (par exemple 3 doctorants
121 encadrés à 100%), et dans la limite de 5 doctorants encadrés. En cas de co-direction (ou de co-
122 encadrement si l'encadrant, encadrante n'a pas l'HDR), le taux d'encadrement sera de 50% avec le
123 directeur de thèse. Un co-encadrant, une co-encadrante, non HDR ne pourra pas encadrer plus de 2
124 doctorants à 50% en même temps et ne pourra co-encadrer plus de 3 doctorants (il devra ensuite
125 passer l'HDR). Cette dernière mesure a pour objectif d'inciter les encadrants, encadrantes, à obtenir
126 leur HDR.

127 L'ED n'autorise pas les encadrements multiples (au-delà de deux encadrants) qui sont le plus souvent
128 sources de problèmes pour le doctorant. Des dérogations sont toutefois possibles pour les cas
129 particuliers (ex. : thèses CIFRE, cotutelles, projets à cheval sur deux laboratoires) dans lesquels l'ED
130 autorise en plus de l'encadrement par un HDR de chaque laboratoire un troisième co-encadrant à
131 condition qu'il s'agisse d'un non-HDR (e.g. 25% - 25% - 50%).

132 Exceptionnellement, et de manière justifiée, un encadrant ou une encadrante non HDR peut postuler
133 pour être directeur ou directrice principal(e) de la thèse. Une demande d'agrément ponctuel devra
134 être validée par le comité HDR, l'ED CSV et par la commission CD3 du collège doctoral. Un seul
135 agrément ponctuel est possible. Dans la carrière d'un chercheur ou d'une chercheuse l'agrément n'est
136 accordé qu'une seule fois et pour une seule thèse. Le directeur ou la directrice de thèse agréé s'engage
137 par ailleurs à soutenir son HDR avant la soutenance de la thèse.

138 *3.1.1.4. Conditions de financement*

139 Lors de l'inscription annuelle, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques,
140 matérielles et financières sont réunies (cf Art. 11 arrêté de mai 2016, et Art. 3 chap 2RI CED UGA).

141 Aucune inscription en thèse n'est possible sans financement (le plus souvent il s'agira d'un contrat
142 doctoral de 3 ans). Le financement doit couvrir toute la durée de la thèse.

143 Le seuil de financement pour réaliser une thèse à l'Ecole Doctorale Chimie et Sciences du Vivant
144 correspond au SMIC, sur une durée de 36 mois. Toute demande de prolongation au-delà de 36 mois
145 devra être financée avec le même seuil, jusqu'à la soumission du manuscrit de thèse marquant le
146 début officiel de recherche d'emploi.

147 *3.1.1.5. Soumission d'un dossier de candidature établi en accord avec un directeur de thèse*

148 Quel que soit le financement de thèse, la validation d'une candidature en thèse par la direction de
149 l'ED est effectuée sur la base d'un dossier unique de candidature.

150 Tout candidat doit constituer, avec l'aide de la future équipe de direction de thèse, un dossier
151 unique de candidature (disponible sur le site de l'ED) dont la composition est à retrouver sur le site
152 WEB de l'EDCSV.

153 *3.1.1.6. Accord du directeur, de la directrice de l'unité de recherche et du directeur, de la directrice* 154 *de thèse.*

155 Le dossier de candidature doit être validé et signé par le directeur, la directrice de thèse, l'éventuel
156 codirecteur ou codirectrice (ou co-encadrants) et le directeur ou la directrice d'unité.

157 *3.1.1.7. Processus de sélection par le directeur, la directrice, de thèse*

158 Le directeur, la directrice, de thèse devra également joindre au dossier un résumé de la procédure de
159 recrutement: affichage public du sujet, entretiens et rencontres avec les candidats, contact avec les
160 encadrants des stages de recherche précédents, argumentaire sur l'adéquation entre le sujet et le
161 parcours du candidat, de la candidate, retenu(e). Une mise en concurrence est généralement exigée.
162 S'il elle n'a pas eu lieu, préciser pourquoi.

163 **3.2. Inscription**

164 Si toutes ces conditions sont remplies, le candidat et son directeur de thèse peuvent entamer la
165 procédure d'inscription en thèse. L'inscription se fait en deux temps : la candidature (au niveau de
166 l'ED) et ensuite l'inscription administrative à l'UGA (au niveau du CED). **La convention de formation**
167 **doit être remplie avec soin sous peine de retour du dossier** (guide téléchargeable sur le site de l'ED).
168 La direction de l'ED attire l'attention sur le contenu de la charte de thèse qui définit les droits et devoirs
169 de toutes les parties (doctorant, directeur de thèse et directeur de l'unité de recherche). Il est
170 important que l'inscription administrative, soit réalisée avant le début du contrat de travail et il est
171 donc recommandé d'anticiper ces démarches, dans la mesure du possible, suffisamment à l'avance
172 pour permettre un traitement du dossier dans les meilleures conditions. Cela signifie que le dossier
173 doit être complet quand il est remis à la gestionnaire de l'ED.

174 **3.3. Contrats doctoraux**

175 Le doctorant contractuel signe un contrat de travail de trois ans qui lui permet de se consacrer
176 pleinement à la préparation de sa thèse. Le contrat doctoral fixe une rémunération minimale, indexée
177 sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique (le salaire est versé par le Ministère de
178 l'Enseignement Supérieur et de la Recherche via les Universités).

179 En tant que contrat de droit public, le contrat doctoral est soumis aux mêmes principes que l'ensemble
180 des contrats de la fonction publique, à savoir, notamment, la possibilité d'une période d'essai (fixée à
181 2 mois, non renouvelable).

182 3.4. Procédure de recrutement sur Contrats Doctoraux du contingent ED (concours de l'ED)

183 La politique d'attribution de ces contrats repose sur l'excellence des candidats indépendamment de
184 toute orientation thématique ou de l'unité de recherche. L'accès au concours est réservé en priorité
185 aux étudiants, étudiantes, ayant obtenu (ou qui obtiendront) leur diplôme de master l'année du
186 concours.

187 Un porteur de projet titulaire de l'HDR et rattaché à l'ED CSV ne pourra bénéficier que d'un seul
188 contrat doctoral issu des appels à projet de l'établissement et du contingent de l'ED chaque année.

189
190 Il/elle pourra donc la même année soumettre le même projet à l'un des appels de l'établissement et
191 au concours de l'ED, mais devra retirer sa demande au concours de l'ED en cas de succès à l'appel
192 d'offre de l'établissement.

193
194 Un porteur de projet (directeur ou directrice principal(e) d'une thèse) ayant bénéficié d'un contrat
195 doctoral sur le contingent de l'ED (concours de l'ED) ne pourra pas soumettre de demande l'année
196 suivante, mais pourra répondre aux appels d'offre de l'établissement.

197

198 La procédure générale de sélection et d'attribution des contrats doctoraux sur concours comprend les
199 étapes décrites ci-dessous :

- 200 • Diffusion des projets de thèse par les unités de recherche.
- 201 • Choix des candidats retenus par les directeurs de thèse (1 candidat maximum par projet).
- 202 • Dépôt des dossiers de candidatures à l'Ecole Doctorale via ADUM (voir procédure sur le site Web de
203 l'EDCSV).
- 204 • Sélection sur dossier des candidats à auditionner (jury : 3 membres du conseil de l'ED, bureau de
205 l'ED, 2 responsables de Masters grenoblois, 2 élus doctorants)
- 206 • Audition et classement des candidats (jury : 8 à 11 chercheurs représentants des unités de recherche
207 rattachées à l'ED et représentants les grandes disciplines de l'ED, 2 à 4 membres extérieurs + 3
208 scrutateurs : directeur d'ED et 2 doctorants élus).
- 209 • Validation du classement et des candidats retenus par le conseil de l'ED.

210

211 Article 4. Comité de Suivi individuel (CSI)

212 4.1. Missions du CSI :

213 Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, un Comité de Suivi Individuel (CSI) du doctorant est
214 constitué afin de veiller au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la
215 convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation
216 et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien
217 au directeur de l'ED, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme
218 de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

219 En cas de difficultés scientifiques ou relationnelles, le comité peut jouer un rôle de médiation ou
220 d'alerte à l'ED CSV. L'ED doit être informée le plus rapidement possible de tout problème sérieux
221 apparaissant dans le déroulement de la thèse.

222 Pour l'ED CSV, le CSI a lieu une fois par an et le rapport de CSI sera exigé pour chaque réinscription.

223 Un CSI exceptionnel peut être réalisé en cas de problème identifié.

224 Les doctorants au sein des organismes internationaux (EMBL, ESRF, ILL) qui ont leur propre formule
225 de CSI définie par le programme doctoral de ces organismes feront parvenir à l'ED CSV une copie de
226 leurs rapports. Toute réinscription en 2ème année, 3ème année de thèse ou plus, sera conditionnée
227 à la remise de ce rapport.

228

229 **4.2. Composition du CSI**

230 Le CSI est composé de trois membres :

231 - Deux membres, dont l'un au moins est titulaire de l'HDR (habilitation à diriger des recherches)
232 doivent être extérieurs à l'équipe, au moins un des deux étant extérieur à l'unité de recherche. Au
233 moins un de ces membres extérieurs est choisi pour son expertise dans le champ disciplinaire du projet
234 de thèse. L'une de ces personnalités extérieures assure la présidence du CSI.

235 - Un troisième membre du comité est proposé par le doctorant. Cette personne peut participer à la
236 discussion scientifique et joue le rôle de tuteur du doctorant. Elle doit posséder un emploi permanent
237 à caractère scientifique (chercheur, enseignant, personnel technique...) et ne doit pas avoir de liens
238 d'intérêt avec la direction de thèse (pas de collaboration scientifique en cours ni de publications
239 communes au cours des trois dernières années).

240 Au moins un membre est non-spécialiste, extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse et
241 dans la mesure du possible un membre est extérieur à l'établissement.

242 En cas de problème identifié dans le déroulement de la thèse, l'ED peut au besoin déléguer au CSI un
243 membre du bureau (ou un représentant).

244 Le directeur de thèse, qui assiste au CSI, n'est pas considéré comme membre à part entière du CSI.

245 Le doctorant participe à la constitution de son CSI. La composition du CSI doit être validée par le
246 bureau de l'ED avant la tenue du CSI.

247

248 Les membres des CSI s'engagent à respecter la confidentialité des informations, scientifiques et non
249 scientifiques, issues des entretiens et alertent l'Ecole Doctorale en cas d'éventuels problèmes
250 identifiés.

251 Les membres du CSI ne peuvent pas être rapporteurs pour la soutenance de thèse mais ils peuvent
252 être examinateurs.

253 **4.3. Organisation des CSI**

254 Le doctorant doit produire un rapport d'étape de quelques pages résumant ses activités de recherche
255 ainsi que les formations suivies depuis le précédent CSI. Ce rapport doit être envoyé aux membres du
256 CSI au moins 7 jours avant la réunion annuelle.

257 Le jour de la visite, le doctorant devra présenter l'état d'avancement de ses travaux de thèse, les
258 formations suivies, au cours d'un exposé oral d'au moins 30 minutes suivi d'une discussion d'au moins
259 1 heure. Cet exposé oral pourra se faire en anglais. Lors de la seconde visite du CSI, les perspectives
260 de publication (et/ou de brevet), le projet professionnel et la proposition d'un échéancier pour la
261 3ème année devront être discutés.

262 Cet exposé et cette discussion seront suivis :

263 - d'un entretien entre l'étudiant et les membres du CSI, sans la présence du directeur de thèse (cette
264 phase du CSI est indispensable).

265 - d'un entretien entre les membres du CSI avec le directeur de thèse, sans la présence du doctorant.

266 - si nécessaire, d'un entretien final de synthèse avec toutes les parties.

267 À l'issue de la réunion, un compte-rendu est rédigé de façon collective, sous la responsabilité du
268 président. (Le formulaire type est téléchargeable sur le site de l'EDCSV).

269 Ce compte-rendu doit indiquer l'avis du comité sur l'avancement du projet de thèse, la maîtrise par le
270 doctorant de son projet, les difficultés rencontrées et les recommandations du comité pour la
271 poursuite de la thèse. Le rapport, signé par tous les membres du CSI (signatures électroniques
272 acceptées) et par le directeur d'unité, est transmis par le président au doctorant. Chaque membre du
273 CSI (dont le doctorant) peut faire remonter un commentaire confidentiel à l'ED CSV. Ces comptes
274 rendus seront pris en compte et signés par la direction de l'ED CSV. Ils pourront donner lieu à une
275 rencontre avec l'ED, en cas de problème identifié (voir partie "Modalités de médiation").

276 L'organisation des CSI est sous la responsabilité du doctorant et de l'équipe de direction de la thèse.
277 Le CSI doit se dérouler suffisamment tôt (entre juin et octobre) pour permettre une réinscription avant
278 la date limite administrative. Le compte rendu sera à télécharger sur le compte ADUM du doctorant
279 au plus tard le 31 octobre.

280 Les frais liés à l'organisation des visites du comité sont à la charge de l'équipe et/ou de l'unité de
281 recherche.

282

283 **Article 5. Réinscription, Dérogation, Césure et autres suspensions** 284 **temporaires du travail de recherche, arrêt de thèse**

285 **5.1 Réinscription**

286 L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire et nécessite l'accord du directeur
287 de l'Ecole Doctorale.

288 Le directeur de l'ED s'appuie sur le compte rendu du CSI, l'avis de la direction de thèse, l'avis de la
289 direction de l'unité de recherche, pour évaluer la faisabilité d'une réinscription en thèse.

290 • En cas d'avis positif de la direction de l'ED, le gestionnaire de l'ED procédera à la suite
291 administrative de l'inscription.

- 292 • En cas d'avis réservé ou négatif de la part du CSI, la direction de l'ED interagira directement
293 avec le doctorant, la direction de la thèse et la direction de l'unité de recherche pour décider
294 de la suite à donner. Le doctorant pourra être accompagné par un représentant doctorant élu.

295 *In fine* c'est la direction de l'ED qui décide de la réinscription. En cas de non réinscription, si le
296 doctorant conteste cette décision, il peut, dans les 2 mois qui suivent, formuler un recours auprès de
297 la présidence de l'UGA.

298

299

300 **5.2. Dérogations pour année supplémentaire d'inscription (au-delà de la 3^{ème} année)**

301 La durée normale d'une thèse est de 36 mois. Au-delà de la troisième année, l'inscription n'est pas
302 automatique. Elle est dérogatoire et doit être justifiée (temps partiel, césure, congés maladie, congés
303 maternité, etc.). Les dérogations seront accordées au cas par cas en fonction des difficultés
304 rencontrées au cours de la thèse.

305 La prolongation doit être financée jusqu'à la soumission du manuscrit aux rapporteurs, rapportrices.

306 Une inscription au-delà de la 3^{ème} année n'est accordée que sur dérogation et dans les cas suivants :

- 307 • La soutenance est prévue dans les 3 mois suivant la fin du contrat.
308 • Inscription tardive (entre janvier et juin) en première année nécessitant une 4^{ème} inscription.
309 • Certaines co-tutelles internationales dont la convention prévoit une durée de 4 ans.
310 • Obtention d'un financement complémentaire pour une 4^{ème} année avec engagement de
311 soutenir avant la fin de la 4^{ème} année.

312 Pour tout cas particulier de demande d'inscription en 4^{ème} année ou plus, celle-ci devra être
313 argumentée par le doctorant et le directeur de thèse. Un état d'avancement de l'écriture du mémoire,
314 un calendrier de rédaction et une date estimée (et engageante) de la soutenance seront demandés
315 pour autoriser la ré-inscription.

316 L'inscription au-delà de la 4^{ème} année est dérogatoire, sauf s'il s'agit d'une thèse préparée en tant
317 que salarié sur un contrat de travail sans lien avec la thèse. Dans ce dernier cas, la durée de la thèse
318 peut être au maximum de 6 ans. (Voir 5.3)

319 **5.3. Thèses réalisées à temps partiel**

320 Si le doctorant, la doctorante, est engagé(e) dans une activité professionnelle, il ou elle peut effectuer
321 un doctorat à temps partiel sur une durée de 6 ans maximum. L'admission sera prononcée après
322 examen approfondi du projet doctoral par l'ED, en amont de la première inscription en doctorat.
323 L'activité professionnelle du doctorant, de la doctorante, doit être compatible avec la réalisation du
324 travail de recherche et avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche. L'école doctorale
325 s'assure que le doctorant, la doctorante, est placé(e) dans des conditions déontologiquement
326 acceptables.

327 Les conditions suivantes devront être respectées :

- 328 • Le doctorant, la doctorante, devra disposer d'une couverture sociale et de responsabilité civile
329 adaptée dans toutes les situations.
330 • L'employeur devra donner son accord écrit.
331 • Le temps consacré aux travaux de recherche en vue de préparer le doctorat doit être
332 mentionné clairement dans le document définissant le projet doctoral (fiche "salariés").
333 L'école doctorale évalue si la quotité de temps envisagée est suffisante pour mener à bien le
334 projet doctoral sur une durée de 6 ans maximum. Elle le fait en concertation avec l'employeur
335 lorsque le doctorant prévoit de consacrer une partie de son temps de travail salarié à sa thèse.

336

337 5.4. Césure

338 « A titre exceptionnel sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une
339 durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois par décision du chef d'établissement où
340 est inscrit le doctorant après accord préalable de l'employeur le cas échéant et avis du Directeur de
341 thèse et du directeur de l'école doctorale. » (extrait arrêté mai 2016)

342 Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle, et le doctorant, la doctorante, doit motiver sa
343 demande pour obtenir l'autorisation de son établissement d'inscription.

344 Durant cette période, le doctorant, la doctorante, demeure inscrit(e) au sein de l'établissement.
345 L'autorisation de césure sous-tend une autorisation de réinscription à l'issue de la période de césure.

346 Le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 précise les règles encadrant ce dispositif. La période de césure
347 intervient à l'initiative du doctorant, de la doctorante, et doit être effectuée au moins 6 mois avant la
348 fin de la thèse. La césure s'inscrit dans un projet incompatible avec la poursuite normale de la
349 formation doctorale pendant la période concernée et peut prendre notamment l'une des formes
350 suivantes :

351 1° Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant,
352 l'étudiante, est inscrit(e).

353 2° Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger.

354 3° Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme
355 d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en
356 entreprise ou d'un service volontaire européen.

357 4° Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

358 La césure fait l'objet d'une demande formulée auprès de l'école doctorale de rattachement du
359 doctorant, de la doctorante. Elle ne peut être ni inférieure à 6 mois ni supérieure à un an.

360 5.5. Congés maladie, congés de maternité etc...

361 Conditions et modalités de mise en œuvre

362 Art. 14 arrêté mai 2016 : « Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un
363 congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée
364 supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant

365 suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en
366 formule la demande. »

367 5.6. Arrêt de thèse

368 5.6.1. Arrêt de thèse par déclaration écrite d'abandon du doctorant, de la doctorante

369 Le doctorant, la doctorante, peut déclarer l'abandon de sa thèse par courrier postal ou électronique,
370 en précisant la date de l'arrêt de thèse.

371 5.6.2. Arrêt de thèse suite à un avis négatif de l'ED

372 En cas d'avis négatif pour la réinscription, la direction de l'ED envoie un courrier en recommandé au
373 doctorant, à la doctorante. Ce courrier comprend un avis de non-réinscription et les rapports du CSI,
374 de la direction de l'unité de recherche et de la direction de la thèse.

375 Dans la période des deux mois qui suivent la date du courrier, le doctorant, la doctorante, peut
376 déposer un recours auprès de la présidence de l'UGA, à l'encontre de l'avis de non-réinscription.

377 5.6.3. Arrêt de thèse par non-réinscription du doctorant, de la doctorante

378 L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire.

379 Les arrêts de thèse par non réinscription sont constatés par l'école doctorale à la clôture des
380 inscriptions administratives, les doctorants, doctorantes, n'ayant pas renouvelé leur inscription à cette
381 date sont considéré(e)s en abandon.

382 Article 6. Formation et accompagnement à la construction d'un 383 projet professionnel

384 L'accompagnement par l'ED à la construction d'un projet professionnel est réalisé notamment au
385 cours des entretiens de réinscription, mais également au cours des formations d'insertions
386 professionnelles proposées par le Collège Doctoral incluant notamment l'utilisation d'un portfolio de
387 compétences.

388 Pendant sa thèse, le doctorant, la doctorante, devra compléter sa formation en suivant un certain
389 nombre de modules proposés par l'ED CSV et le CED. **Cette exigence de formations doit être**
390 **considérée par le doctorant, la doctorante, comme un droit et une opportunité d'élargir son champ**
391 **de compétences.** Elles seront choisies avec soin en fonction de son projet professionnel et devront
392 être présentées et discutées lors des CSI.

393 Chaque doctorant, doctorante, doit effectuer un minimum de 120 heure forfaitaire (HF) de
394 formations :

- 395 • 1/3 de formations disciplinaires liées au domaine de la thèse (40HF)
- 396 • 2/3 de formations liées à la poursuite de carrière ainsi que des formations transversales (80HF)

397 Dans le cadre de son Département Formations Transversales et Insertion Professionnelles (DFTIP), le
398 CED offre un panel important de modules de formations rentrant dans les deux dernières catégories.

399 Les doctorants, doctorantes, ont aussi la possibilité, en accord avec leur directeur de thèse, d'obtenir
400 leurs 80 HF non disciplinaires, en suivant les formations dispensées au sein des parcours proposés par
401 le DFTIP (voir le site WEB du Collège des Ecoles Doctorales).

402 D'autres formations peuvent être suivies hors du site de Grenoble, en France ou à l'étranger, en
403 présentiel ou en distanciel (ex. MOOCS) si elles sont utiles au projet du doctorant. Le doctorant, la
404 doctorante, devra auparavant faire valider ces formations par l'ED et fournir les justificatifs
405 nécessaires (programme détaillé et certificat de participation).

406 L'ED a obligation que le doctorant, la doctorante, soit aussi sensibilisé(e) à la sécurité (celle-ci est
407 généralement dispensée par l'unité de recherche d'accueil) et à l'éthique et à l'intégrité scientifique.
408 Dans ce dernier cas, une formation minimale est obligatoire à l'ensemble des doctorants du site de
409 Grenoble.

410 La validation des formations se fait directement sur le compte ADUM du doctorant, de la doctorante.

411 Les compétences des docteurs font l'objet d'une fiche RNCP (Répertoire national des certifications
412 professionnelles). Cette fiche décrit l'ensemble des compétences attendues chez les titulaires d'un
413 doctorat. L'acquisition de ces compétences doit faire l'objet d'un travail personnel de réflexion et
414 d'évaluation du doctorant tout au long de sa thèse, et au-delà, qui contribuera à la définition de son
415 **portfolio de compétences**. Le Collège Doctoral a mis en place une procédure d'aide pour la réalisation
416 de ce portfolio, disponible sur le compte ADUM du doctorant, de la doctorante.

417 **Article 7. International**

418 **7.1. Cotutelle internationale de thèse**

419 **7.1.1. Principes**

420 La cotutelle est un accord entre deux établissements de deux pays différents avec une double
421 direction de la thèse, deux diplômes mais nécessairement une soutenance unique dont la composition
422 de jury a préalablement été validée par les deux établissements.

423 • Au sein du CED de l'Université Grenoble Alpes, au moins un tiers de la durée du cursus doctoral sera
424 effectué dans chacun des deux établissements.

425 • La composition du jury doit être validée par les deux établissements.

426 • La thèse donne lieu à **une soutenance unique**, dans l'une des deux universités de cotutelle, selon ce
427 qui est stipulé dans le contrat.

428 **7.1.2. Mise en œuvre**

429 L'établissement du contrat de cotutelle est géré par le service des cotutelles du CED. Pour le reste
430 (inscription pédagogique et administrative, réinscriptions, validation du jury de thèse, soutenance,
431 etc.), les procédures sont identiques aux autres thèses gérées par l'ED.

432 **7.2. Label européen**

433 Il est distinct de la cotutelle, et peut se cumuler à la cotutelle (voir site du CED).

434 <https://doctorat.univ-grenoble-alpes.fr/international/label-europeen/le-label-europeen-765312.kjsp>
435

436 **Article 8. Soutenance de thèse**

437 La plupart des règles des paragraphes 8.2 à 8.10 sont celles votées par le Conseil du Collège Doctoral
438 de l'UGA auxquelles les ED doivent se conformer.

439 Un nombre de publications minimum n'est pas exigé pour pouvoir soutenir sa thèse au sein de l'ED
440 CSV.

441 **8.1. Rédaction du manuscrit**

442 La rédaction d'un manuscrit faisant pleinement partie des compétences attendues dans le cadre d'une
443 thèse, elle constitue une part essentielle du travail de thèse.

444 Le manuscrit doit être rédigé par le doctorant, la doctorante.

445 Le mémoire doit montrer les capacités du candidat, de la candidate, à présenter l'objectif de son
446 étude, faire l'état de l'art sur la question, situer son travail dans le contexte international, exposer la
447 méthodologie, développer les différents aspects de son travail. Ses capacités à rédiger seront utiles
448 au docteur au cours de sa vie professionnelle, qu'elle se réalise dans le milieu académique ou en
449 entreprise.

450 La forme traditionnelle du mémoire est constituée de différents chapitres que le doctorant, la
451 doctorante s'attachera à articuler entre eux. Il, elle présentera une synthèse critique des résultats
452 obtenus avant de proposer des conclusions et des perspectives.

453 Le mémoire pourra intégrer des articles publiés ou acceptés pour publication dans des revues
454 reconnues dans le domaine de recherche du doctorant à condition :

455 - qu'il en soit l'artisan principal et qu'il précise, dans le cas d'articles co-signés, sa contribution qui doit
456 être significative,

457 - qu'ils correspondent à des contributions scientifiques originales,

458 - que ces articles soient précédés, dans le mémoire de thèse, d'une présentation substantielle
459 montrant comment ils s'intègrent dans le travail de thèse,

460 - que les parties nécessaires à la compréhension générale du mémoire mais qui ne peuvent pas
461 paraître dans les journaux scientifiques soient fournies (techniques ou méthodes d'analyse
462 spécifiques, données supplémentaires, etc.).

463 Dans le cas où de larges passages du manuscrit seraient constitués d'articles, il est demandé un travail
464 de rédaction d'au minimum 40 pages introduisant le sujet, présentant l'état de l'art et toute partie ne
465 figurant pas dans les articles mais étant nécessaire à la compréhension de l'ensemble, liant les articles
466 entre eux et concluant sur les objectifs atteints et les perspectives. Des publications ne sauraient, en
467 aucun cas, représenter à elles seules la thèse elle-même.

468 Le mémoire contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais.

469 La page de garde de la thèse de l'université de Grenoble Alpes sera produite dans ADUM.

470 **Le temps s'écoulant entre le début de la rédaction et la soutenance est en moyenne de l'ordre de 6**
471 **mois.**

472

473

474 **8.2. Langue de rédaction de la thèse**

475 La langue de rédaction est normalement le français. Toutefois, des dérogations sont possibles et la
476 rédaction du mémoire de thèse pourra être faite en anglais. Ces dérogations peuvent être accordées
477 sur demande écrite et motivée du doctorant, de la doctorante, visée par le directeur de thèse et
478 adressée à l'Ecole Doctorale avant ou au moment de l'inscription en troisième année de thèse
479 notamment dans les cas suivants :

480 • La thèse se déroule dans le cadre d'une co-tutelle dont la convention prévoit la langue pour le
481 mémoire et la soutenance.

482 • Le doctorant, la doctorante est étranger/étrangère et connaît de réelles difficultés dans la
483 maîtrise du français écrit et / ou parlé.

484 • Un ou des membres du jury ne sont pas francophones.

485 • Dans ces cas particuliers, un résumé en français de 4000 caractères, espaces compris, est
486 requis. Ce résumé pourra se trouver en début de mémoire ou à la fin de celui-ci.
487 Le mémoire contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais.

488 **8.3. Choix des rapporteurs**

489 Les deux rapporteurs doivent être HDR, ou équivalent HDR, extérieurs au site Grenoble Alpes, à l'unité
490 de recherche, et à l'Ecole Doctorale (ED) d'inscription du doctorant, et ne pas être impliqués dans la
491 thèse (pas de participation à l'encadrement scientifique de la thèse, pas de publication commune avec
492 le doctorant). Dans le cas d'une co-tutelle, ils ne peuvent pas appartenir aux établissements signataires
493 de la convention sauf clause spécifique mentionnée dans ladite convention. Les rapporteurs peuvent
494 ne pas faire partie du jury de soutenance.

495 Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur
496 ou de recherche étrangers. Ce rapporteur doit avoir une équivalence HDR (nécessité d'avoir déjà
497 encadré des doctorants) ou un titre de professeur.

498 Les membres du comité de suivi individuel (CSI), ne peuvent pas être rapporteurs.

499 Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le directeur de
500 l'école doctorale autorise la soutenance.

501 Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

502 Prévoir l'envoi du manuscrit aux rapporteurs 2 mois avant la soutenance, afin de recevoir les rapports
503 1 mois avant la date de soutenance.

504 **8.4. Autorisation de soutenance**

505 L'autorisation de soutenance est délivrée si : (i) le doctorant, la doctorante, a satisfait au nombre
506 minimum d'heures de formations réparties dans les 3 types de formations préconisées par le CED (120
507 HF), (ii) le doctorant, la doctorante, est à jour sur sa page personnelle ADUM (publications,
508 communications, ...), et (iii) les rapports des deux rapporteurs autorisent la soutenance.

509 L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après
510 avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur, de la directrice de thèse.

511 Le dépôt électronique de la thèse dans ADUM doit être fait au plus tard 8 semaines avant soutenance.
512 L'établissement UGA met à la disposition du doctorant, de la doctorante, et du directeur, de la
513 directrice de thèse le logiciel de détection de plagiat. Le doctorant, la doctorante, téléchargera sur
514 l'ADUM le rapport fourni par le logiciel au moment du dépôt de son manuscrit de thèse sur l'ADUM
515 ainsi que l'autorisation de diffusion de thèse qu'il aura signée. Ce document est téléchargeable sur
516 son compte ADUM.

517 8.5. Thèse confidentielle

518 La demande de confidentialité relève de la compétence de l'établissement et doit être motivée. Le
519 chef d'établissement peut l'accepter ou la refuser.

520 8.6. Composition du jury

521 8.6.1. Règlementation

522 1. Le jury doit comporter au moins 4 membres et 8 au maximum (directeur, directrice de thèse
523 compris(e)) dont au moins la moitié de personnalités extérieures à l'établissement d'inscription du
524 doctorant, aux structures rattachées, à l'unité de recherche et à l'Ecole doctorale du doctorant et au
525 moins la moitié de membres Professeurs des Universités (PR) ou Professeurs Assimilés (PRA). Dans la
526 mesure du possible le jury respecte la parité homme/femme. Le nombre de membres du jury prenant
527 part à la décision est au minimum de 3 ; le directeur, la directrice (le cas échéant, le co-directeur) ne
528 prend pas part à la délibération du jury.

529 2. Le jury doit comporter au moins un enseignant-chercheur de l'UGA, maître de conférences ou
530 Professeur des Universités, qui n'a pas participé à l'encadrement de la thèse.

531 3. Le jury doit comporter au moins un membre ayant le statut de Professeur des Universités (3) ou de
532 son équivalent dans une université étrangère.

533 4. Une personnalité non académique titulaire d'un doctorat peut être membre du jury. S'il n'est pas
534 docteur, cette personnalité ne pourra participer à la soutenance qu'en qualité de membre invité.

535 5. Sauf exception ou cas particulier, les co-encadrants, co-encadrantes (= non HDR) de thèse ne
536 peuvent participer à la soutenance qu'en qualité d'invité. Leur rôle dans l'équipe d'encadrement lors
537 de la préparation de la thèse doit être précisé sur la couverture de thèse et dans toute communication
538 relative à la soutenance. Ils ne sont pas pris en compte dans le décompte des membres du jury et donc
539 dans les ratios. Ils pourront être amenés à intervenir lors de la soutenance de thèse, sur invitation du
540 Président du jury.

541 **Recommandation** : Il est très fortement conseillé de constituer un jury comptant au moins 5 membres
542 (dont le directeur de thèse) avec au moins 3 extérieurs et 3 PR ou PRA.

543 6. Le jury doit être composé, pour au moins la moitié, de membres extérieurs, c'est-à-dire non
544 rattachés à une structure du site de Grenoble Alpes et à une ED du site, et n'ayant pas été impliqués
545 dans la thèse.

546 7. Si le directeur/la directrice ou le co-directeur/co-directrice de thèse est membre du jury de thèse,
547 il est pris en compte dans les ratios, en tant que membre local du jury. Un co-directeur, une co-
548 directrice de thèse rattaché(e) à une structure externe au site grenoblois et externe à l'ED pourra être
549 membre du jury de thèse. Il sera pris en compte dans les ratios comme membre local.

550 9. Une personnalité non académique (même grenobloise) est extérieure si elle n'est pas impliquée
551 dans la thèse.

552 10. Le jury doit être composé pour au moins la moitié de professeurs ou professeurs assimilés. Les
553 professeurs et chercheurs en situation de détachement hors de leurs corps d'origine n'entrent pas
554 dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être présidents
555 du Jury de soutenance de doctorat, sauf lorsque ceux-ci sont détachés dans un corps dont les
556 membres sont assimilés à des professeurs des universités.

557 11. Un membre émérite (PR, DR ou MCF) peut faire valoir son diplôme (HDR) pour être rapporteur ou
558 examinateur pour une thèse. En revanche, il ne peut pas faire valoir son rang PR ou PRA. En
559 conséquence, il ne peut pas être président du jury.

560 12. Un professeur honoraire ou retraité peut être examinateur dans un jury, mais ne peut pas être
561 rapporteur ou président du jury.

562 **8.6.2. Cas de thèses en cotutelle**

563 Pour les thèses en cotutelle, les règles ci-dessus peuvent être assouplies. Toutefois, il convient de
564 respecter la convention de cotutelle et les règles concernant les rapporteurs (2 HDR ou équivalent
565 extérieurs) et la proportion de PR ou PRA. Dans le cas de co-tutelle, un directeur, une directrice ou co-
566 directeur, co-directrice de l'université partenaire est considéré comme membre local.

567 **8.6.3. Recommandations**

568 L'équivalence HDR d'un enseignant-chercheur étranger est acquise par défaut pour les collègues
569 étrangers dont les fonctions sont équivalentes à PR (document « Arrêté du 10/2/2011 »). Un CV
570 mentionnant au minimum le statut exact et le bilan des activités de recherche et d'encadrement
571 doctoral de ces collègues est requis lors de la constitution du dossier de soutenance.

572 Pour les collègues n'entrant pas dans cette catégorie : l'évaluation de la légitimité d'un collègue
573 étranger à rapporter sur une thèse doit être analysée par l'ED qui peut s'appuyer sur son comité HDR.
574 Ce dernier est le plus à même de statuer sur l'adéquation entre le dossier du collègue d'une part et ce
575 qui est requis d'autre part pour être autorisé à soutenir une HDR au sein de cette ED.

576 Exemple de critères pouvant servir de base d'analyse :

577 • Une dizaine d'années d'expérience en R&D.

578 • Bon dossier de publications.

579 • Expériences d'encadrement doctoral, attestées e.g. par des publications avec les doctorants.

580 8.7. Constitution du dossier de soutenance et délais

581 Le jury de thèse doit être saisi sur ADUM par le doctorant, la doctorante, puis envoyé à la direction de
582 l'ED, pour validation par le CED. Prévoir 2 semaines en moyenne pour converger vers une composition
583 du jury obéissant aux règles ci-dessus.

584 Une fois le jury validé, tous les documents requis ainsi que le manuscrit devront être déposés dans
585 l'espace ADUM du doctorant (voir site EDCSV et tutoriel ADUM)

586 8.8. Soutenance

587 Le président, la présidente de soutenance est nommé(e) par et parmi les membres du jury
588 La soutenance orale est suivie d'une session de questions-réponses entre les membres du jury et le
589 doctorant.

590 8.9. Usage de la visioconférence

591
592 L'usage de la visio-conférence est régi par l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2020.

593 *« A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école
594 doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en
595 totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication
596 permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux
597 débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. Les moyens techniques mis en œuvre
598 s'efforcent d'assurer la publicité des débats ».*

599 La demande de la visio-conférence totale sera faite au moment du dépôt du dossier de soutenance
600 via le formulaire dédié.

601 En cas de visio-conférence partielle (à mentionner sur le formulaire de proposition de jury), il est
602 rappelé que

603 **le président, la présidente du jury et le doctorant, la doctorante doivent être physiquement dans la**
604 **même salle.**

605 8.10. Délibération

606 La délibération du jury doit se tenir en deux phases :

- 607
- 608 • La première, pendant laquelle l'ensemble des membres du jury pourra apporter les éléments
609 supplémentaires utiles.
 - 610 • La seconde, lors de laquelle les membres de la direction de thèse peuvent être invités par le
611 président, la présidente du jury à quitter la salle de délibération ou, s'ils sont autorisés à
rester, à ne pas intervenir pour la décision finale d'attribution du diplôme.

612 Ces règles seront jointes au dossier de soutenance pour transmission au président, à la présidente du
613 jury qui conduira les discussions selon les pratiques qu'il ou elle, jugera appropriées.

614 8.11. Signatures du PV et rapport de soutenance

- 615 1. Le PV de soutenance est signé par les membres du jury hors directeur(s), directrice(s) de thèse.
- 616 2. Le rapport de soutenance est signé par l'ensemble des membres du jury. Le rapport doit porter la
617 mention "La décision d'admission a été prise par les membres du jury hors les directeurs de thèse,
618 encadrants invités et invités, non délibérants".
- 619 3. Les invité(e)s ne signent ni le PV ni le rapport de soutenance.
- 620 4. Lorsqu'un membre du jury a utilisé la visioconférence, le président, la présidente indique sur le PV
621 "Visioconférence" et signe pour ordre "P.O. M. Untel", donc en lieu et place du membre distant.
- 622 Concernant le rapport de soutenance, le président, la présidente, signe pour ordre en indiquant "P.O.
623 M. Untel". La demande de dérogation pour participation au jury par visioconférence doit être établie
624 avant la soutenance, et jointe au PV de soutenance. Les signatures "P.O. M. Untel" ont même valeur
625 que les signatures des membres présents.
- 626 5. Un membre absent lors de la soutenance (sans visioconférence) ne signe ni le PV ni le rapport. Le
627 président, la présidente, indique "Absent" sur le PV.
- 628 6. Toute modification manuscrite des fonctions, grades, adresses des membres du jury est strictement
629 interdite.
- 630 7. Le PV devra faire apparaître clairement le lieu et l'heure de la soutenance.
- 631 **8.12. Gestion des absences de membre(s) du jury.**
- 632 Absence de membre(s) du jury de soutenance sans possibilité de visioconférence :
- 633 1. Si les contraintes de validité du jury sont toujours respectées, la soutenance peut avoir lieu. Les
634 membres absents sont déclarés comme tels sur le PV de soutenance et ne signent pas le PV.
- 635 2. Si, compte-tenu des absences annoncées, le jury n'est plus valide et si le temps le permet, il est
636 possible de modifier sa composition pour en rétablir la validité. La nouvelle composition devra être
637 communiquée le plus tôt possible à l'ED pour validation par l'établissement et édition du nouveau PV
638 de soutenance pour signature à l'issue de celle-ci.
- 639 3. Si l'absence inopinée d'un membre du jury est déclarée peu avant la soutenance sans possibilité de
640 le remplacer pour assurer la validité du jury, la participation à la soutenance par téléphone est tolérée.
641 Le président, la présidente, applique la même procédure qu'en cas de visioconférence.
- 642 4. Dans la situation précédente, si la solution téléphonique n'est pas possible, la soutenance devra
643 être reportée.
- 644 **8.13. Prestation de serment**
- 645 En accord l'arrêté du 26 août 2022, à l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le docteur
646 prête serment en français ou en anglais en s'engageant à respecter les principes et les exigences de
647 l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le
648 domaine d'activité.

649 « En présence de mes pairs.
650 Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du
651 savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la
652 réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce
653 qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le
654 domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et
655 mes résultats. »

656 « In the presence of my peers.
657 With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried
658 out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the
659 principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I
660 pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to
661 knowledge, in my methods and in my results. »

662 8.14. Délivrance du diplôme

663 Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un
664 délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

665 La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la thèse corrigée.

666

667 Article 9. Doctorat par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

668 [https://doctorat.univ-grenoble-alpes.fr/preparer-un-doctorat-/le-doctorat/doctorat-par-la-](https://doctorat.univ-grenoble-alpes.fr/preparer-un-doctorat-/le-doctorat/doctorat-par-la-validation-d-acquis-de-l-experience-vae-913676.kjsp?RH=1586511528067)
669 [validation-d-acquis-de-l-experience-vae-913676.kjsp?RH=1586511528067](https://doctorat.univ-grenoble-alpes.fr/preparer-un-doctorat-/le-doctorat/doctorat-par-la-validation-d-acquis-de-l-experience-vae-913676.kjsp?RH=1586511528067)

670 9.1. Principes

671 La loi sur la VAE s'inscrit dans un courant général dont l'idée centrale est que, dans un monde
672 complexe, chacun doit pouvoir se former tout au long de la vie et faire reconnaître son expérience et
673 les compétences acquises, au travers d'un diplôme reconnu.

674 9.2. Acteurs et procédures

675 9.2.1. Le candidat, la candidate

676 Le diplôme de doctorat sanctionne la reconnaissance du caractère original d'une démarche de
677 recherche, la maîtrise d'un sujet de recherche ainsi que la capacité à mettre en œuvre une stratégie
678 de recherche et à en exploiter les résultats.

679 9.2.2. La direction de l'Ecole Doctorale

680 Le candidat, la candidate, prend contact avec l'Ecole doctorale dont la thématique est la plus proche
681 de son profil. Ce premier contact a pour objet de l'informer et d'évaluer la faisabilité du projet
682 doctoral. Après cet entretien avec la direction de l'ED, le candidat, la candidate, décide de poursuivre
683 ou non sa démarche de candidature.

684 Dans un premier temps, ce dossier (format pdf) est adressé au service en charge de la VAE. Ce service
685 vérifie la conformité de la candidature au cadre légal en se référant aux différentes fiches RNCP de
686 doctorat et au décret N° 2017-1135 du 4 juillet 2017.

687 **9.2.3. Le conseil de l'ED**

688 Dans un second temps, le dossier de recevabilité (transmis par le service en charge de la VAE) est
689 étudié par le Conseil de l'ED qui peut s'appuyer sur des expertises extérieures.

690 L'accord ou le refus motivé de recevabilité est prononcé par le conseil de l'ED et est signé par le
691 directeur de l'ED.

692 Le candidat, la candidate, reçoit une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du
693 dossier complet.

694 En cas de décision favorable, la notification indique la durée de validité de la recevabilité de la
695 demande à l'expiration de laquelle le candidat, la candidate doit renouveler sa demande ou, en accord
696 avec l'ED, la proroger.

697 **9.2.4. Le jury**

698 La composition de jury est identique à celle d'un doctorat « classique ».

699

700 **Article 10. Devenir des docteurs**

701 Les enquêtes de devenir des docteurs sont gérées par le Collège Doctoral de l'UGA.

702

703 **CHAPITRE 3 : L'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES (HDR)**

704 **Article 11. Le comité HDR**

705 Chaque école doctorale dispose de son propre comité HDR. Au sein de chaque ED est constitué un
706 comité HDR dont les modalités de constitution et la composition sont définies par le Conseil du CED.
707 La mission du comité HDR est d'instruire les dossiers et de donner un avis sur les demandes
708 d'inscription en HDR. Ses modalités de fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur des
709 ED.

710 Le Comité d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) Chimie et Sciences du Vivant est adossé à l'ED
711 CSV.

712 **11.1 Missions**

713 - Attribuer l'autorisation de soutenir une HDR. Cette autorisation a une validité de deux ans.

714 - Formuler un avis sur les agréments ponctuels permettant de diriger une thèse sans HDR.
715 - Formuler un avis sur l'équivalence HDR de personnalités étrangères pressenties pour rapporter une
716 thèse.

717 - Donner un avis sur le rattachement à l'ED CSV d'un membre HDR (ou équivalent).

718

719 **11.2 Composition**

720 Le Comité HDR est constitué d'un nombre suffisant de chercheurs et d'enseignants-chercheurs de l'ED
721 afin d'en couvrir l'ensemble des spécialités. Des membres extérieurs à l'ED peuvent faire partie du
722 comité. Le Comité HDR Chimie et Sciences du Vivant comprend 13 membres.

723 Les membres du comité sont nommés pour une période de 4 ans renouvelable une fois.

724 Renouvellement des membres du comité : les membres du comité sont proposés par le conseil d'ED
725 et composition du Comité est soumise à l'approbation du Conseil du Collège Doctoral.

726 Le président du comité HDR est choisi en son sein par les membres du comité.

727 **11.3 Fonctionnement**

728 Le Comité HDR CSV se réunit au moins 2 fois par an pour examiner les dossiers de candidature (juillet
729 et décembre). Les dossiers de candidatures doivent être envoyés au minimum 3 semaines avant la
730 tenue du comité.

731 **11.3.1 Dossiers de demande**

732 Il est attendu que le candidat, la candidate présente au comité un dossier permettant d'apprécier les
733 critères de recevabilité mentionnés ci-dessous. La composition de ce dossier qui sera soumis sous
734 forme d'un fichier pdf unique, est à retrouver sur le site WEB de l'EDCSV.

735 **11.3.2 Critères**

736 Conditions d'accès :

737 Le candidat, la candidate, doit être titulaire

- 738 • d'un diplôme de doctorat ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine,
739 de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire ou justifier d'un diplôme, de
740 travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.
- 741 • d'un diplôme d'études approfondies ou de master.

742 **Critères généraux de recevabilité d'une candidature HDR à CSV :**

- 743 • Délai de 5 à 7 années de recherche minimum après la thèse.

- 744 • Une production scientifique régulière et suffisante montrant une activité soutenue, et
745 notamment dans les années précédant la demande. Ce critère sera apprécié en fonction de la
746 durée de l'expérience de la recherche.
- 747 • Avoir fortement contribué à l'avancement d'un thème de recherche.
- 748 • Une expérience d'encadrement d'étudiants de Master (M2) ou de doctorants (ex : co-
749 encadrement de thèse reconnu par l'Ecole Doctorale concernée et certifié par le Directeur de
750 l'Unité de Recherche). Une importance particulière est donnée aux publications co-rédigées
751 avec un étudiant encadré par le candidat, la candidate.
- 752 • Une mobilité géographique et/ou thématique est souhaitable depuis la thèse.
- 753 • Avoir suivi une formation aux pratiques d'encadrement de doctorants.

754 **11.4. Rattachement de HDR à l'ED CSV**

755 Le Comité d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) Chimie et Sciences du Vivant est adossé à l'ED
756 CSV. Les candidats ayant obtenus leur diplôme d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) au
757 Comité HDR CSV sont rattachés automatiquement à l'ED CSV. Si un chercheur déjà HDR, mais non
758 rattaché à l'ED CSV souhaite le devenir, il lui sera demandé un CV détaillé ainsi qu'une lettre motivant
759 cette demande de rattachement. Son dossier sera ensuite examiné par le comité HDR CSV et par la
760 commission CD3 du Collège Doctoral.

761 **Article 12 : Inscription à l'HDR**

762 L'avis du comité HDR lorsqu'il est favorable à l'inscription en HDR est valable pour une durée de deux
763 ans à compter de sa date de notification au candidat, à la candidate.

764 L'année académique court du 1^{er} septembre de l'année n jusqu'au 31 août de l'année n+1.
765 L'inscription HDR intervient impérativement avant la date de soutenance.

766

767 **Article 13 : Soutenance de l'HDR**

768 **13.1. Préparation du mémoire**

769 Le mémoire reprend les éléments du dossier de candidature. Il doit décrire les travaux de recherche
770 entrepris par la candidate ou le candidat, en utilisant pour support les ouvrages (articles, livres, etc.)
771 réalisés depuis la thèse.

772 Le mémoire se conformera par ailleurs aux standards définis par la discipline (CNU ...) s'il y a lieu.

773 En plus des travaux effectués depuis la thèse, pourront être décrits l'obtention de contrats de
774 recherche, la direction ou le co-encadrement d'étudiant(e)s (en doctorat ou master), ainsi qu'une
775 prospective de recherche étayée pour les 5 années à venir.

776 Le mémoire devra aussi mettre en évidence l'expérience du candidat, de la candidate, dans
777 l'animation de la recherche.

778 **13.2. Règles de composition du jury**

779 Le jury doit comporter au moins 5 membres académiques, dont 3 rapporteurs, choisis parmi les
780 personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement
781 supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère
782 scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères
783 extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

784 La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1er de
785 l'arrêté du 19 février 1987 susvisé.

786 Le jury désigne en son sein un président, une présidente.

787 **13.3. Dépôt et expertise du mémoire**

788 - Au minimum 8 semaines avant la soutenance, le candidat, la candidate, envoie un exemplaire de son
789 mémoire à chacun des trois membres rapporteurs, et en informe l'ED.

790 - Les rapporteurs ont un délai de 4 semaines pour expertiser le mémoire et émettre un avis motivé.

791
792 - 4 semaines avant la soutenance, la présidente ou le président du Comité HDR autorise la soutenance
793 au vu des conclusions des rapporteur(e)s. La candidate ou le candidat dépose alors au Collège Doctoral
794 le dossier de soutenance accompagné des rapports visés par la présidente ou le président du Comité
795 HDR, pour autorisation à soutenir par la présidence de l'université.

796 - Au minimum 3 semaines avant la soutenance, la candidate ou le candidat effectue la publicité de sa
797 soutenance auprès des réseaux des unités de recherche, accompagné par exemple d'un résumé de
798 ses travaux.

799 **13.4. Soutenance**

800 La présentation orale des travaux est publique. Toutefois, si l'objet des travaux l'exige, la présidente
801 ou le président peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

802 La candidate ou le candidat fera un exposé sur l'ensemble de ses travaux qui sera suivi d'une discussion
803 avec les membres du jury.

804 Le jury procède à un examen de la valeur des travaux de recherche de la candidate ou du candidat et
805 évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur
806 la délivrance de l'habilitation.

807 La présidente ou le président du jury établit un rapport qui est contresigné par l'ensemble des
808 membres du jury et communiqué à la candidate ou au candidat.

809 Le procès-verbal de soutenance et le rapport de soutenance doivent être retournés à l'ED CSV par la
810 présidente ou le président du jury, au plus tard un mois après la soutenance.

811 **13.5. Usage de la visio-conférence**

812 Les règles de soutenance d'HDR en visio-conférence sont les mêmes que celles de soutenance de
813 thèse.

814

815 **CHAPITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

816 **Article 14. Modalités de médiation**

817 Tout conflit majeur et non résolu entre un doctorant, une doctorante et son directeur, sa directrice,
818 de thèse (ou le directeur, la directrice, de l'équipe d'accueil, le directeur, la directrice de l'unité de
819 recherche d'accueil, ou autre) doit être porté à l'attention de la Direction de l'Ecole Doctorale dans les
820 plus brefs délais. Au vu des problèmes ou des difficultés rencontrés, la Direction de l'ED peut alors
821 mettre en place une médiation. Les encadrants, le directeur, la directrice de l'unité de recherche et le
822 doctorant, la doctorante seront consultés séparément, puis la direction de l'ED proposera une
823 méthode de résolution des conflits lors d'une réunion des différents partenaires. Le doctorant, la
824 doctorante, peut être accompagné(e) par un/une autre doctorant(e) (ou une autre personne de son
825 choix) s'il le souhaite.

826

827

828

829

Modifié le 29 oct 2024

830